

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/13/063

DÉLIBÉRATION N° 13/017 DU 5 MARS 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À LA DIRECTION DES AMENDES ADMINISTRATIVES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSIS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la demande de la Direction des amendes administratives du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale du 1er février 2013;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 4 février 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Conformément à l'article 70 du Code pénal social du 6 juin 2010, le Roi désigne l'administration autorisée à infliger des amendes administratives en cas d'infractions à la réglementation sociale. L'article 9 de l'arrêté royal du 1er juillet 2011 *portant exécution des articles 16, 13°, 17, 20, 63, 70 et 88 du Code pénal social et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social* désigne donc la Direction des amendes administrative de la Division des études juridiques, de la documentation et du contentieux du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale comme administration compétente.

2. En vue de la réalisation de ses missions, la Direction des amendes administratives souhaite accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale. Il s'agit plus précisément du registre national des personnes physiques, des registres Banque Carrefour, de la banque de données DIMONA, du fichier du personnel, de la banque de données DmfA, du répertoire des employeurs, du cadastre LIMOSA et du fichier GOTOT.
3. L'accès à ces banques de données à caractère personnel s'effectuerait, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au moyen de l'application web DOLSI. Voir à cet égard la recommandation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/01 du 8 mai 2012. La Direction des amendes administratives doit être considérée à cet égard comme un utilisateur du deuxième type (service administratif).
4. Par diverses délibérations du Comité sectoriel, la Direction des amendes administratives a déjà été autorisée à accéder à certaines banques de données du réseau de la sécurité sociale (au Registre national des personnes physiques et aux registres Banque Carrefour, au répertoire des employeurs, à la banque de données relatives au salaire et au temps de travail et à la banque de données DIMONA) par la délibération n° 00/79 du 3 octobre 2000 et (au Fichier des relevés du personnel et à la banque de données à caractère personnel DMFA) par la délibération n° 05/09 du 15 février 2005.

B. BANQUES DE DONNÉES CONCERNÉES

Le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

5. Le Registre national des personnes physiques visé à l'article 1er de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* et les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
6. La Direction des amendes administratives a déjà accès aux deux banques de données, conformément, respectivement, à l'arrêté royal du 7 avril 1988 et à la délibération n° 00/79 du 3 octobre 2000 du Comité sectoriel.

la banque de données DIMONA et le fichier du personnel

7. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi en contiennent uniquement quelques données à caractère personnel purement administratives, des données à caractère personnel visant à identifier les diverses parties concernées par la relation de travail et des données à caractère personnel relatives à l'occupation.

8. *Identification de l'employeur (avec éventuellement l'indication spécifique de l'occupation d'étudiants)*: le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) et le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code linguistique, la forme juridique, le but social, la catégorie employeur, le numéro d'identification du siège principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
9. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire*: le numéro d'inscription (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) et le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.
10. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiants)*: le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus.
11. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation*: le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pendant lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale (aussi appelé contingent) et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
12. Par sa délibération n° 00/79 du 3 octobre 2000, le Comité de surveillance (le prédécesseur en droit du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé) a déjà autorisé la Direction des amendes administratives à consulter la banque de données DIMONA en vue d'infliger des amendes administratives.

la banque de données DmfA

13. La Direction des amendes administratives souhaite également accéder à la banque de données DMFA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ("*déclaration multifonctionnelle, multifunctionele aangifte*") au moyen de l'application web DOLSI. Par ailleurs, la Direction peut déjà consulter ladite banque de données à caractère personnel, bien que d'une autre manière, en application de la délibération n° 05/09 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé du 15 février 2005.
14. Les données à caractère personnel suivantes seraient ainsi mises à disposition.
15. *Bloc "déclaration de l'employeur"*: le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances. Ces données à caractère personnel

permettent notamment de déterminer les conventions collectives de travail qui sont applicables à la situation de la personne concernée.

16. *Bloc "personne physique"*: le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
17. *Bloc "ligne travailleur"*: la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale d'emploi. Le salaire de la personne concernée est déterminé sur la base de la convention collective de travail applicable et du lieu d'occupation.
18. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"*: le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, le nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours. Ces données à caractère personnel permettent de fixer la durée du contrat et d'appliquer la convention collective de travail valide. Elles constituent également la base pour le calcul du salaire.
19. *Bloc "véhicule de société"*: le numéro d'ordre du véhicule de société dans la déclaration et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule de société.
20. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut de pilote.
21. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de la ligne de rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le salaire du travailleur.
22. *Bloc "allocations accidents du travail et maladies professionnelles"*: la nature de l'allocation, le taux d'incapacité et le montant de l'allocation. Ces données à caractère personnel permettent de suivre la situation des travailleurs salariés qui ont été victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et qui peuvent en tirer des droits en matière de sécurité sociale.
23. *Bloc "cotisation travailleur statutaire licencié"*: le salaire brut de référence, la cotisation, le nombre de jours de référence et la période d'assujettissement au régime de sécurité sociale. Pour les agents statutaires licenciés, il s'agit des données à caractère personnel de base relatives au salaire et au régime de licenciement.

24. *Bloc "cotisation travailleur-étudiant"*: le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut d'étudiant dans le chef du travailleur salarié.
25. *Bloc "cotisation travailleur prépensionné"*: le code de la cotisation, le nombre de mois de la prépension et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le statut de travailleur prépensionné dans le chef de l'intéressé.
26. *Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur"*: le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la catégorie salariale et l'ancienneté de la personne concernée.
27. *Bloc "cotisation non liée à une personne physique"*: le code travailleur, la catégorie employeur, la base de calcul de la cotisation et le montant de la cotisation. Une cotisation non liée à une personne physique se définit par l'identification du code travailleur et de la catégorie d'employeur.
28. *Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur"*: le numéro d'ordre, le montant de la réduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit et la durée hebdomadaire moyenne du travail avant et après la réduction du temps de travail. Ces données à caractère personnel permettent de contrôler la validité du règlement de travail.
29. *Bloc "données détaillées réduction occupation"* : le numéro d'ordre, la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne du travail avant et après la réduction de la durée du travail et la date de cessation du droit. L'évolution de la relation entre la durée hebdomadaire moyenne du travail du travailleur et la durée hebdomadaire moyenne du travail de la personne de référence peut ainsi être vérifiée. Ces données à caractère personnel sont également utiles pour le suivi de la situation de l'intéressé en matière d'allocations de chômage et de garantie de revenus.
30. *Bloc "réduction occupation"*: le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel permettent notamment de vérifier le remplacement lors d'une prépension.
31. *Bloc "réduction ligne travailleur"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et

l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel permettent notamment de vérifier le remplacement lors d'une prépension.

32. Enfin, plusieurs données agrégées relatives à l'occupation globale auprès de l'employeur seraient mises à la disposition.
33. Depuis l'entrée en vigueur du Code pénal social le 1er juillet 2011, la Direction des amendes administratives est chargée de sanctionner des infractions telles des déclarations inexactes ou incomplètes, l'omission ou le refus de faire une déclaration obligatoire ou fournir des informations pour ne pas payer de cotisations de sécurité sociale ou en payer moins que celles dues.
34. Elle utiliserait les données à caractère personnel précitées pour contrôler l'existence des infractions précitées (et les circonstances dans lesquelles elles ont été commises) et déterminer leur éventuelle régularisation.

le répertoire des employeurs

35. Dans le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales sont enregistrées, pour tout employeur, quelques données d'identification de base ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.
36. La Direction des amendes administratives a déjà été autorisée à accéder au répertoire des employeurs, notamment par la délibération n° 00/79 précitée du 3 octobre 2000.

le cadastre LIMOSA

37. Le cadastre LIMOSA ("*Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie*")/"*système d'information transfrontalier en vue de la recherche en matière de migration auprès de l'administration sociale*") contient des données à caractère personnel relatives aux travailleurs salariés et aux travailleurs indépendants détachés en Belgique (en ce compris les stagiaires). Il est mis à jour par l'Office national de sécurité sociale et par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, conformément à l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.
38. Il s'agit des données à caractère personnel qui ont été reçues suite à l'obligation de communication des détachements, principalement l'identification de la personne détachée et de l'utilisateur de ses services et les aspects pratiques du détachement (entre autres, le début et la fin de l'activité, le type d'activité, le lieu d'occupation, la durée du travail et l'horaire de travail).
39. Pour plus d'informations concernant le cadastre LIMOSA, la section Sécurité sociale renvoie à ses délibérations antérieures en la matière (délibération n° 07/15 du 27 mars 2007, délibération n° 07/47 du 4 septembre 2007 et délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007).

40. La Direction des amendes administratives est chargée de sanctionner les infractions à la déclaration LIMOSA et souhaite accéder au cadastre LIMOSA pour contrôler l'existence de ces infractions, ainsi que les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, et pour constater leur éventuelle régularisation.

le fichier GOTOT

41. L'application GOTOT (*“GrensOverschrijdende Tewerkstelling – Occupation Transfrontalière”*) permet d'introduire une demande électronique auprès de l'Office national de sécurité sociale pour le détachement de travailleurs. Le fichier GOTOT contient les données à caractère personnel suivantes: le type de demandeur du document de détachement, les données d'identification et de contact du demandeur et du travailleur détaché, les diverses possibilités en ce qui concerne le lieu d'occupation à l'étranger (avec si possible la localisation), la période et les modalités de la demande de détachement (commission paritaire, secteur, instance qui paie le salaire durant le détachement) et les données à caractère personnel relatives à la relation de travail (date d'entrée en service auprès de l'employeur qui détache, l'existence ou non d'un contrat écrit avec l'entreprise de destination, l'existence ou non d'un droit de licenciement dans le chef de l'entreprise de destination vis-à-vis du travailleur détaché, l'instance qui prend en charge l'éventuelle indemnité de licenciement).
42. La Direction des amendes administratives est également chargée de sanctionner les employeurs qui ne respectent pas la réglementation du travail belge lors du détachement de leurs travailleurs salariés. Elle demande l'accès au fichier GOTOT pour déterminer, d'une manière plus correcte et ponctuelle, l'identité des parties concernées, la nature du service à réaliser dans le cadre du détachement, la durée du détachement ainsi que l'endroit du détachement.

C. EXAMEN

43. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
44. Conformément au Code pénal social du 6 juin 2010 et à l'arrêté royal du 1er juillet 2011, la Direction des amendes administratives du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale est chargée d'infliger des amendes administratives. Dans des délibérations antérieures, le Comité sectoriel a déjà déclaré qu'il s'agit d'une finalité légitime.
45. Le Comité sectoriel estime que l'accès aux banques de données précitées dans le chef de la Direction des amendes administratives poursuit une finalité légitime et que cet accès est pertinent et non excessif par rapport à cette finalité.

46. L'accès aux banques de données précitées peut par conséquent être autorisé à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n°12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS soient respectées.
47. À ce sujet, il y a lieu de considérer la Direction des amendes administratives comme un utilisateur du deuxième type (service administratif).
48. Lors du traitement des données à caractère personnel, la Direction des amendes administratives est également tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Direction des amendes administratives de la Division des études juridiques, de la documentation et du contentieux du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale à accéder aux banques de données précitées, en vue de l'imposition d'amendes administratives, pour autant qu'elle respecte les mesures de sécurité prévues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web DOLSIS.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--